

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01229

**SAINT-ETIENNE - PEPINIERE LE BATIMENT HAUTES
TECHNOLOGIES - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLU
AVEC LA SOCIETE EENUUEE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement a été conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société EENUUEE,

CONSIDERANT que cette convention prévoit la mise à disposition, dans la Pépinière Le Bâtiment des Hautes Technologies dit le BHT, sise 20 rue Benoît Lauras à Saint-Etienne, du bureau n°12-2 d'une superficie de 19,42 m² pour une période débutant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 prévoit que la société EENUUEE libère, à compter du 1^{er} juin 2022, le bureau 12-2 et occupe les bureaux 4-1 et 4-2 d'une superficie de 36,70 m² ainsi que l'atelier 4 d'une superficie de 128 m²,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, l'occupant souhaite prolonger la durée d'occupation de ses bureaux et atelier ; en conséquence, il convient de modifier les articles de la convention qui font référence aux lots, à la surface mise à disposition et au montant de l'indemnité d'occupation, les autres articles restants inchangés,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°2 à la convention initiale est conclu avec La société EENUUEE au capital de 132 250 € dont le siège social est situé 20 rue du Professeur Benoit Lauras, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siret 878 892 439 00018, code APE 7112B. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président Monsieur Erick HERZBERGER, est spécialisée dans le secteur de l'ingénierie et l'étude technique.

ARTICLE 2

L'avenant n°2 prolonge la durée de la convention d'hébergement et d'accompagnement d'une durée d'un an à compter 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- montant de l'indemnité d'occupation :
 - pour l'atelier : tarif « phase de maturité » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 50,00 € HT/m²/an ;
 - pour les bureaux : tarif « phase de maturité » du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 : 100,00 € HT/m²/an ;

RECU EN PREFECTURE

Le 05 décembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231122-C20230122910

Date de mise en ligne : 05 décembre 2023

- charges d'un montant de 25 € HT/m²/an ;
- forfait fibre optique d'un montant mensuel de 30 € HT ;
- ↳ soit un montant annuel de 14 547,50 € HT, en « phase de maturité », TVA en sus au taux en vigueur ;
- ↳ soit un montant mensuel de 1 212,29 € HT, en « en phase de maturité », TVA en sus au taux en vigueur.

Le loyer est mensuel à terme à échoir.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination BHT.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU